



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°84-2019-017

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

# Sommaire

## Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-31-001 - arrêté du 31 juillet 2019 autorisant la 9ème démonstration de Caseneuve le 25 août 2019 (12 pages)	Page 3
84-2019-08-01-004 - arrêté du 01 août 2019 portant abandon du bateau "diamant noir" et transfert de propriété à la direction territoriale Rhône Saône de VNF (2 pages)	Page 16
84-2019-08-05-001 - arrêté du 05 août 2019 décernant le titre de maitre restaurateur à Stéphane NALLET, employé de la SARL Bressy à Sorgues (2 pages)	Page 19
84-2019-08-06-001 - arrêté du 06 août 2019 portant dérogation à l'arrêté du 28 mai 2019 relatif au règlement particulier de la police de la navigation sur les Sorgues et canal de Vaucluse. (3 pages)	Page 22
84-2019-08-06-002 - arrêté du 06 août 2019 relatif à l'appellation d'origine protégée "Muscat du Ventoux" (2 pages)	Page 26
84-2019-08-08-001 - arrêté du 08 août 2019 portant composition et renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (14 pages)	Page 29
84-2019-06-18-007 - décision DD/CLAC Sud 07/2019/05/23 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Geoffrey STEFANI (1 page)	Page 44
84-2019-06-18-006 - décision DD/CLAC/Sud 06/2019/05/23 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société le Concept (1 page)	Page 46
84-2019-07-10-007 - décision du 10 juillet 2019 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale - association FACE à Avignon (2 pages)	Page 48

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-31-001

arrêté du 31 juillet 2019 autorisant la 9ème démonstration  
de Caseneuve le 25 août 2019



PREFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras  
Pôle réglementation et police administrative  
sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL

DU 31 JUIL. 2019

**portant autorisation d'une manifestation automobile  
intitulée «9ème démonstration de véhicules anciens Caseneuve»  
le dimanche 25 août 2019**

**Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;

**Vu** le code du sport et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV « Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage », du titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier François, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Sous-Préfecture de Carpentras – 62, rue de la sous-préfecture – B. P. 90266 - 84208 Carpentras Cedex  
Téléphone : 04 90 67 70 00 – télécopie : 04 90 63 08 90 - Courriel : sp-carpentras@vaucluse.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

**Vu** la demande formulée le 19 juin 2019 par le Monsieur Gilbert PIN, Président de l'association «Les Carbus des Extrêmes » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 25 août 2019, une épreuve automobile intitulée « 9ème démonstration de véhicules anciens de Caseneuve » ;

**Vu** l'attestation d'assurance en date du 11 juillet 2019 établie par ALLIANZ IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

**Vu** le règlement particulier établi par les organisateurs ;

**Vu** l'arrêté temporaire du conseil départemental de Vaucluse du du 28 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur la D35 du PR1 + 0268 au PR5+0392 ;

**Vu** l'enregistrement de la manifestation sportive sous le numéro d'agrément B-19-052 de la FFVE ;

**Vu** les avis favorables de la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Groupement Sud Luberon - APT), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD L'Isle-sur-la-Sorgue) et le Président du Parc naturel régional du Luberon ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Caseneuve ;

**Vu** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de Vaucluse du 30 juillet 2019 ;

**Considérant** que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Cette manifestation dénomée « 9ème démonstration de véhicules anciens de Caseneuve » organisée par M. Gilbert PIN, président de l'association « Les Carbus des Extrêmes » le 25 août 2019, de 9 h 00 à 18 h 00, est autorisée sous la seule et entière responsabilité des demandeurs suivant les horaires et itinéraires joints en annexe.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la fédération française des véhicules d'époque.

Cette manifestation se déroulera selon les conditions suivantes :

- Aucune notion ni de vitesse, ni de chronométrage,
- 55 véhicules maximum qui seront acceptés selon les critères de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque. Aucun véhicule sorti après 1990 n'est autorisé.
- Accueil des participants le 25 août 2019 à 8h30
- Vérifications administratives, techniques et d'authenticité le 24 août 2019 de 16h00 à 18 h00 et le 25 août de 7h30 à 8h30,
- briefing obligatoire avec émargement des participants le 25 août 2019 à 8h45
- Phase de reconnaissance le 25 août 2019 de 9h30 à 10h30.
- Phase de démonstration le 25 août 2019 de 10 h 45 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00.
- Le nombre de montées sera de quatre minimum, en fonction du nombre de participants.
- Pot de clôture le 25 août 2019 à 18 h 00.

Les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés dans les véhicules en démonstration.

Cette démonstration aura lieu sur la RD 35 à Caseneuve sur une longueur de 4,8 km, temporairement fermée à cette occasion par arrêté départemental, de 8h00 à 18h00,

Cette manifestation n'est ni une épreuve de vitesse ni une épreuve chronométrée, elle impose donc à ses participants le strict respect du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation sur les parcours de la démonstration.

Le service d'ordre nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera entièrement à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs devront disposer d'un (des) arrêté(s) temporaire(s) de la circulation, pris par les autorités compétentes, pour toute privatisation, même partielle, des voies ouvertes à la circulation publique.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des participants. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et non sur les abords des routes départementales. Tout feu à l'intérieur des zones de stationnement sera interdit.

Les zones autorisées et les zones interdites au public devront être placées comme indiquées dans le plan annexé du présent arrêté, identifiées par des panneaux et délimitées par des clôtures conformes aux règles techniques de sécurité de la FFVE. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. Les zones réservées au public sont prévues de façon à ne pas être exposées aux risques générés par les concurrents et par la topographie du terrain.

**L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.**

## **Article 2 :**

### Observations à respecter :

- faire respecter strictement les prescriptions du code de la route et se conformer strictement aux éventuels arrêtés réglementant la circulation et de stationnement édictés par le conseil départemental de Vaucluse ;
- respecter les itinéraires présentés dans le dossier de demande et annexés au présent arrêté ;
- Des panneaux d'information destinés aux riverains devra être mise en place une semaine avant la manifestation ;
- s'assurer de l'efficacité du dispositif d'interruption immédiate de l'épreuve en cas d'urgence ;
- interdire le stationnement sur les abords des RD, sauf sur des zones spécifiques prévues à cet effet ;
- toute implantation d'obstacles latéraux (points durs) sur le domaine public routier est proscrite ;
- fournir, **six jours francs avant le début de la manifestation**, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité, adresse de domicile et notamment le numéro d'inscription de leur véhicule (tel qu'il sera ensuite reporté sur chacun des véhicules correspondants) en application de l'article A. 331-21 du Code du Sport.

## **Article 3 : Dispositif prévisionnel de sécurité**

### Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 médecin urgentiste réanimateur,
- AFSA 84 : véhicule premiers secours à la personne avec 4 secouristes et équipé d'un défibrillateur,
- engin de remorquage,
- des extincteurs positionnés le long du parcours mais aussi dans chacun des véhicules des participants,
- 8 postes relais radio positionnés le long du parcours,
- 7 commissaires.

### **Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place, à leurs frais, des moyens de sécurité suivants :**

- mettre en place un dispositif de sécurité spécifique pour les participants et les organisateurs conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération délégataire, compte tenu qu'ils sont exposés à un risque différent du public ;
- garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3m avec aire de croisement, de 25m x 5,5m, tous les 300m ou largeur minimale de 5m/hauteur minimale de 3,5m) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles,...;

- formaliser un point de rendez-vous avec les secours à l'adresse : entrée de l'agglomération, RD 35, route d'Apt ;
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques répartis comme suit : 1 par véhicule.
- disposer d'un appareil téléphonique afin d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112) ;
- débroussailler les zones réservées au public situées à proximité ou dans le massif forestier ;
- sensibiliser les personnes sur l'interdiction de fumer et d'utiliser des feux nus, des flammes et des artifices :
  - affichage de pancartes (parking, zone de départ, zone d'arrivée...),
  - distribution de flyers,
  - diffusion de message (si sonorisation).

#### **Article 4 : dispositif vigipirate**

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

#### **Article 5 : prévention de l'environnement**

Eviter toute incidence en termes de divagation du public, de stationnements non organisés, de gestion des déchets éventuels et de nuisances sonores (veiller à ce que le bruit des véhicules soient conformes à la législation).

Prendre toutes mesures destinées à garantir la pérennité des lieux traversés par la récupération des déchets générés par les participants de cette manifestation.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Garantir le respect strict par les participants, spectateurs et accompagnateurs de l'arrêté préfectoral permanent du 30 janvier 2013 sur l'emploi du feu.

Prendre les dispositions nécessaires pour éviter les comportements irresponsables du public envers l'environnement : cigarettes, réchauds, feux de camps ou barbecue.

Appliquer le principe d'un balisage éphémère ; pas de peinture (ni biodégradable, ni biodéfragmentable). Balisage uniquement avec rubalises, flèches cartonnées, piquets amovibles. La pose du balisage devra être faite dans les 48h00 avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h00 suivant la fin de l'épreuve ;

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement de fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la rétention des hydrocarbures ;

Le lavage des véhicules admis sur un circuit sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée (Règlement sanitaire départemental du Vaucluse – section 3, article 90)

#### **Article 6:**

##### **Il est formellement interdit :**

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

#### **Article 7 :**

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, l'organisateur devra fournir, **avant chaque épreuve**, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être envoyée par mail ([sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr)).

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

**Article 10 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 12 :**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Caseneuve, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse (EDSR), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (Apt - GSL), le Président du Conseil Départemental de Vaucluse (ARD Isle-sur-la-Sorgue) et le Président du Parc naturel régional du Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président de l'association « Les carbus de l'extrême », Monsieur Gilbert PIN, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Carpentras



Didier FRANÇOIS

## LISTE DES COMMISSAIRES

Départ **Marc Ducarteron** licence 9003 avec un véhicule relais radio

Le long de la montée et positionnés à chaque virage lorsque cela est possible :

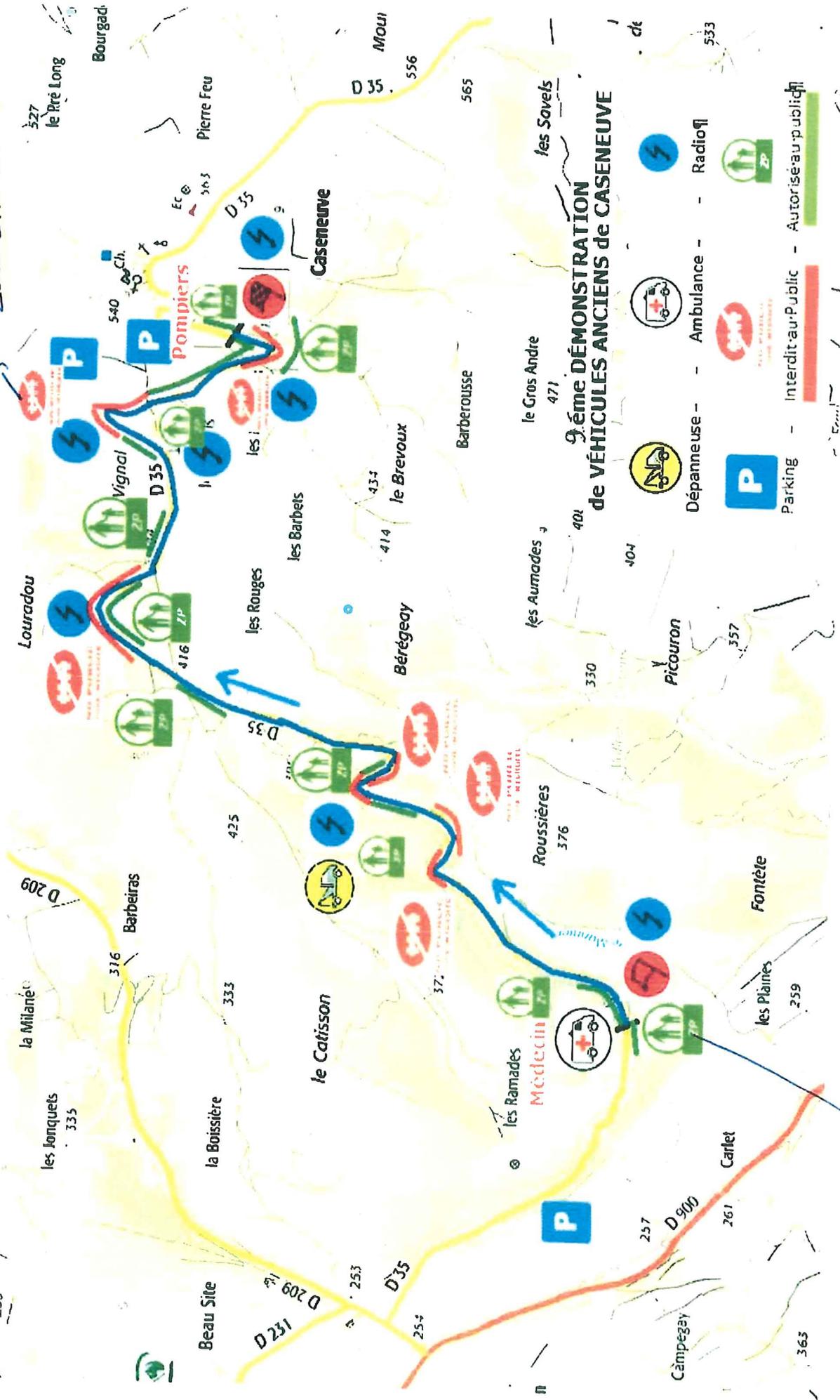
- **Marilyn Ducarteron** licence 6840
- **Jean Pierre Bertos** licence 3535
- **Di Orio Mario** licence 153800
- **Di Orio Martine** licence 232932
- **Ielli Marc** licence 3847
- **Pascal Aimé** licence 3329 à l'arrivée

N° PERMIS VH CASENEUVE 2019

NOM	PRENOM	DATE	LIEU	PERMIS N°	DATE	LIEU
D' HULSTER	JENNY	09/08/1993	PARIS	9 08 84 200 840	19/10/2011	AVIGNON
BOURIANNE	ERIC	20/03/1974	VAISON	920 284 230 042	08/07/1992	AVIGNON
ISSARTEL	BERNARD	16/08/1946	AUBENAS	17 656	17/03/1965	PRIVAS
LARMIGNY	MICHEL	10/06/1947	ROUBAIX	06 67 08	18/06/1965	LILLE
LAUTHIER	JEAN-MARIE	02/09/1956	BUOUX	784 890	19/12/1974	AVIGNON
MILON	REMY	13/08/1962	PABU 22	870 384 200 092	16/03/1987	AVIGNON
RAFFAELLI	JEAN - PIERRE	26/11/1960	AVIGNON	781 084 231 268	22/04/1981	AVIGNON
SERAFINI	JESSY	27/10/1991	ORANGE	090 684 200 384	27/10/2009	AVIGNON
SILVESTRE	OLIVIER	08/12/1978	CAVAILLON	961 184 200 002	30/01/1998	AVIGNON
VASSE	MAGALI	06/09/1989	AVIGNON	080 384 200 484	12/09/2008	AVIGNON

liste intervenants  
RELAIS RADIO

NO PUBLI  
Zone Interdite



### 9<sup>ème</sup> DÉMONSTRATION de VÉHICULES ANCIENS de CASENEUVE

- ⚡ Radio
- 🚑 Ambulance
- 🚗 Dépanneuse
- 🅅 Parking
- 🚰 Autorisée au public
- 🚫 Interdit au Public





Chosir sa pub

photo de loups

photo desert

route map

Données cartographiques ©2019 Signagie ©2019 DigitalGlobe

Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-01-004

arrêté du 01 août 2019 portant abandon du bateau "diamant  
noir" et transfert de propriété à la direction territoriale  
Rhône Saône de VNF



## PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION TERRITORIALE RHÔNE SAÔNE  
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

### LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

*« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

*L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.*

*L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.*

*Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».*

Vu le constat d'abandon dressé le 12 octobre 2018, affiché le même jour sur le bateau portant pour devise « DIAMANT NOIR » immatriculé sous le numéro ST476761 et notifié à Monsieur Kévin GILBERT, propriétaire du bateau, le 9 janvier 2019.

Considérant que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 241,260, rive gauche du Rhône sur la commune d'Avignon 84000 – Quai de la ligne – Département de Vaucluse.

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

### DÉCLARE

Que le bateau portant pour devise « DIAMANT NOIR » immatriculé sous le numéro ST476761, stationné au PK 241,260, rive gauche du Rhône sur la commune d'Avignon 84000 – Quai de la ligne – Département de Vaucluse, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété de ce bateau est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 01 AOUT 2019

Le Préfet



Bertrand GAUME

Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-05-001

arrêté du 05 août 2019 décernant le titre de maitre  
restaurateur à Stéphane NALLET, employé de la SARL  
Bressy à Sorgues



PRÉFET DE VAUCLUSE

SOUS-PREFECTURE D'APT  
Service Association-Tourisme  
Affaire suivie par : BB-ED  
Tél : 04 90 04 38 10  
Fax : 04 90 74 66 36

ARRÊTÉ N° 2019/04/MR/SPA  
Décernant le titre de maître-restaurateur à **Monsieur Stéphane NALLET**  
**employé de la SARL« BRESSY » à Sorgues**

**LE PREFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par **Monsieur Stéphane NALLET** par laquelle l'intéressé sollicite l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

VU Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme CONCA, sous-préfète d'Apt, du 6 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que **Monsieur Stéphane NALLET, employé de la SARL « BRESSY » située à Place Charles de Gaulle, 84700 Sorgues** remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète d'Apt ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : Le titre de maître-restaurateur est décerné à **Monsieur Stéphane NALLET**, employé de la SARL « BRESSY » située à Place Charles de Gaulle, 84700 Sorgues.

**ARTICLE 2** : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

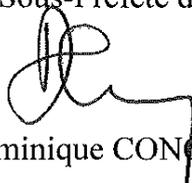
**ARTICLE 3** : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture d'Apt.

**ARTICLE 4** : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le secrétariat général pour les affaires régionales Bd Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20.

**ARTICLE 5** : Madame la sous-préfète d'Apt, **Monsieur le maire de Sorgues**, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental des finances publiques à Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse, et dont l'original sera adressé au demandeur, une copie à la Sous-Direction Commerce, Artisanat et Restauration, Direction Générale des Entreprises – Ministère de l'Economie – 61, boulevard Vincent Auriol – 75013 PARIS ainsi qu'à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi – 23, 25 rue Borde – 13285 Marseille cedex 08.

Fait à Apt, le **5 août 2019**

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète d'Apt,



Dominique CONCA

# Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-06-001

arrêté du 06 août 2019 portant dérogation à l'arrêté du 28 mai 2019 relatif au règlement particulier de la police de la navigation sur les Sorgues et canal de Vaucluse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau, environnement et forêt  
ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 06 AOUT 2019**  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019  
relatif au règlement particulier de la police de la navigation  
sur le bassin hydrographique des Sorgues et du canal de Vaucluse  
sur les communes de :

ALTHEN-DES-PALUDS, BEDARRIDES, CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE,  
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, FONTAINE DE VAUCLUSE, JONQUERETTES,  
LAGNES, LE PONTET, LE THOR, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, MONTEUX,  
PERNES-LES-FONTAINES, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON,  
SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SORGUES, VEDÈNE et VELLERON

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports et notamment ses articles L.4241-1 à L.4241-3 et R.4241-66 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.211-1,  
L.212-1, L.214-12 et L.215-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée  
(SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de  
bassin ;

VU l'arrêté DEVL1526185A du 28 novembre 2015 portant décision de création du site Natura  
2000 la Sorgue et l'Auzon (Zone Spéciale de Conservation n° FR9301578) ;

VU la demande de Monsieur Frédéric GARRIVIER, responsable de laboratoire au service  
hydrobiologie/écotoxicologie du groupe CARSO, en date du 06 août 2019, dans le but  
d'obtenir une dérogation pour permettre la circulation d'une embarcation à moteur pour  
une durée maximale de trois jours durant la période courant du 12 août au 20 septembre  
2019 inclus dans le but de réaliser des mesures d'IBGA (indice biologique global adapté)  
permettant de caractériser l'impact du rejet de la STEP de l'Isle sur Sorgue ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 désignant les subdélégués relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT la possibilité de dérogation prévue par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 réglementant la navigation sur le bassin hydrographique des Sorgues ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le profil de l'unique embarcation à fond plat utilisée « Typhoon » et son absence d'impact sur des frayères éventuelles présentes sur la zone ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

## **A R R E T E**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le groupe CARSO est autorisé à utiliser une embarcation de type « Typhoon » pour une durée maximale de trois jours consécutifs comprise entre le 12 août au 20 septembre 2019 inclus.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation ne vaut que pour la commune de l'ISLE SUR LA SORGUE, sur le secteur allant de 50 mètres en amont du rejet du déversoir d'orage dans la Sorgue du Thor à 100 mètres en aval du rejet de la STEP communale dans la Sorgue du Thor, soit environ 600 m linéaires.

### ARTICLE 3 :

La circulation de toute autre embarcation ou engin à moteur de tous types est interdite sur ce secteur.

Une autorisation spéciale permanente portant dérogation à l'alinéa précédent est accordée aux bateaux à moteur des services publics chargés de la police, de la sécurité des secours et de l'entretien.

### ARTICLE 4 :

La pratique de la navigation doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le lieutenant colonel commandant du groupement de gendarmerie,
- la directrice départementale des territoires,
- le maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de l'ISLE SUR LA SORGUE et transmis pour information à l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Avignon, le 06 août 2019  
Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef du service eau,  
environnement et forêt,

Jean-Marc COURDIER



Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-06-002

arrêté du 06 août 2019 relatif à l'appellation d'origine  
protégée "Muscat du Ventoux"



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service agriculture  
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN  
Tél : 04 88 17 85 49  
Courriel : jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

relatif à l'appellation d'origine protégée

« MUSCAT DU VENTOUX »

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 115-6 et 115-20 ;

VU le décret n° 91-368 du 15 avril 1991 portant organisation et fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine ;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine « Muscat du Ventoux » publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt n°27-2014 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité et du syndicat des raisins de table du Mont-Ventoux en date du 5 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 donnant délégation de signature de M. le Préfet à Mme Annick BAILLE, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires ;

**SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Vaucluse,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

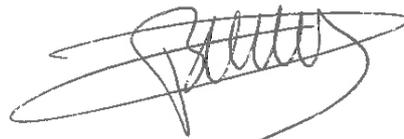
La date du début des vendanges des vignes produisant de l'AOP « Muscat du Ventoux » est fixée pour le département de Vaucluse au lundi 19 août 2019.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 6 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du service agriculture,



Jean-Michel BRUN

Préfecture de Vaucluse

84-2019-08-08-001

arrêté du 08 août 2019 portant composition et  
renouvellement des membres de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement et forêt  
Affaire suivie par : Sylvie BERTRAND  
Téléphone : 04 88 17 85 92  
Courriel : sylvie.bertrand@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ  
du 08 AOÛT 2019

portant composition et renouvellement des membres  
de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 341-16 et les articles R. 341-16 à R. 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, articles R. 133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée et modifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2008-297 du 1<sup>er</sup> avril 2008 relatif à diverses commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
Préfecture de Vaucluse 84905 AVIGNON CEDEX 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral du 08 juin 2016 modifié le 11 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté de prorogation du 05 juin 2019 de l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2016, modifié le 11 octobre 2017, portant composition et renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

VU les consultations et propositions de candidatures reçues ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 08 juin 2016 modifié le 11 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et prorogé le 05 juin 2019 arrive à échéance le 31 août 2019, et qu'il est nécessaire de renouveler l'ensemble des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 08 juin 2016 modifié le 11 octobre 2017 portant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et prorogé le 5 juin 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Composition et renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Pour le département de Vaucluse, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est présidée par le préfet ou son représentant. Cette commission comprend six formations spécialisées dites :

- "**de la nature**" qui exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'art R 341-16 du code de l'environnement (1<sup>re</sup> partie du paragraphe I);
- "**des sites et paysages**" qui exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement ;
- "**de la publicité**" qui exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4<sup>o</sup> du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement ;
- "**des unités touristiques nouvelles**" qui exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5<sup>o</sup> du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement ;
- "**des carrières**" qui exerce les compétences dévolues à la commission au titre du III de l'article R 341-16 du code de l'environnement et sur les sujets dont elle est saisie ;
- "**de la faune sauvage captive**" qui exerce les compétences dévolues à la commission au titre de l'article R 341-16 du code de l'environnement, (2<sup>e</sup> partie du paragraphe 1).

### **ARTICLE 3 : Missions de la commission**

La commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

I – Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans le cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques, autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II – Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans le cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1) elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2) elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3) elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4) elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5) elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

### **ARTICLE 4 : Composition des formations spécialisées**

Les six formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges de la façon suivante :

- 1 - Un collège des services de l'État, membres de droit ; il comprend notamment la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- 2 - Un collège de représentant élus des collectivités territoriales, et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3 - Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4 - Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

## I – Formation spécialisée « de la Nature » :

### Collège 1 : représentants des services de l'État

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant.

### Collège 2 : représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian MOUNIER Conseiller départemental	Mme Corinne TESTUD-ROBERT Conseillère départementale
Mme Sylvie FARE Conseillère départementale	Mme Noëlle TRINQUIER Conseillère départementale
M. Roland PASTOR Maire de Fontaine de Vaucluse	M. Thierry THIBAUD Maire de Savoillans
Mme Gisèle BONNELLY Maire de Roussillon	M. Louis BISCARRAT Maire de Jonquières

**Collège 3** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Edmond ROLLAND Président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse	M. Alain BLANC Secrétaire général de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse
M. Grégoire LANDRU Chargé de mission au Conservatoire Espaces Naturels PACA	Mme Anne RENES Administratrice du Conservatoire Espaces Naturels PACA
M. Michel MARIN Président de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Gérard SERVAN Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Nicole BERNARD France Nature Environnement Vaucluse	M. Jean-François SAMIE France Nature Environnement Vaucluse

**Collège 4 :** personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Anthony ROUX Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont-Ventoux	M. Olivier PEYRE Naturalia
M. Vincent VALLES Professeur de géologie à l'Université d'Avignon	Mme Naomi MAZZILLI Maître de conférences Département Hydro-Géologie à l'Université d'Avignon
Mme Aline SALVAUDON Responsable du pôle Biodiversité, géologie et ressources naturelles au Parc Naturel Régional du Luberon	Mme Sophie LELIEVRE Chargée de mission Natura2000 Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
M. Joseph JACQUIN-PORRETAZ Conservateur du patrimoine scientifique, technique et naturel du Naturoptère de Sérignan-du-Comtat	Mme Évelyne CREGUT Docteur d'Etat és Sciences en géologie-paléontologie au musée Requien d'histoire naturelle d'Avignon

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

## **II – Formation spécialisée « des SITES et PAYSAGES »**

### **Collège 1 :** représentants des services de l'État

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant.

**Collège 2 : représentants des collectivités territoriales**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian MOUNIER Conseiller départemental	Mme Corinne TESTUD-ROBERT Conseillère départementale
Mme Sylvie FARE Conseillère départementale	Mme Noëlle TRINQUIER Conseillère départementale
M. Roland PASTOR Vice-président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse Maire de Fontaine de Vaucluse	M. Jean-François LOVISOLO Maire de la Tour d'Aigues
Mme Marie-Paule GHIGLIONE Vice-Présidente de la communauté d'agglomération de Luberon Mont de Vaucluse Maire de Cabrières d'Avignon	M. Thierry THIBAUD Maire de Savoillans

**Collège 3 :** personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Anne LAMBERT Déléguée départementale de l'association Vieilles Maisons Françaises	M. Xavier MASSON REGNAULT Association Vieilles Maisons Françaises
Mme Patricia WEBER Association Luberon Nature	M. Robert SOULAT Association Luberon Nature
M. Jacques PAGET France Nature Environnement Vaucluse	Mme Joëlle BAUER France Nature Environnement Vaucluse
M. René REYNARD Centre Régional de la Propriété Forestière de PACA	Mme Françoise DESNUELLE Centre Régional de la Propriété Forestière de PACA

**Collège 4 :** personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Philippe LE MANER Paysagiste-concepteur, Agence Paysages	Mme Emmanuelle EUSTACHE Chef de projet, Responsable Pôle paysages Bureau d'études CEREG
M. Jean-Paul CASSULO Architecte DPLG	M. Hervé SEYSSE, Architecte
M. Eric RIGOLOT Directeur de l'Unité Écologie des Forêts Méditerranéennes - INRA	M. Bruno FADY Directeur de recherches - Directeur adjoint de l'Unité Écologie des Forêts Méditerranéennes - INRA
M. Stéphane De PONCINS Urbaniste	Mme Lætitia POIDRAS Architecte-urbaniste

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

### III – Formation spécialisée « de la PUBLICITE »

**Collège 1 :** représentants des services de l'État

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant.

**Collège 2 :** représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian MOUNIER Conseiller départemental	Mme Corinne TESTUD-ROBERT Conseillère départementale
Mme Sylvie FARE Conseillère départementale	Mme Noëlle TRINQUIER Conseillère départementale
M. Roland PASTOR Vice-président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse Maire de Fontaine de Vaucluse	M. Thierry THIBAUD Maire de Savoillans

**Collège 3 :** personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Blair VAN HORN Association Lubéron Nature	M. Michel MARCELET Association Lubéron Nature
M. Jacques PAGET France Nature Environnement Vaucluse	Mme Nicole BERNARD France Nature Environnement Vaucluse
M. Thomas KLEITZ Architecte-paysagiste au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	M. Didier RESPAUD-BOUNY Architecte-conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

**Collège 4 :** personnes compétentes, professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Stéphane GAFFORI Société Clear Channel France	Mme Cathy BRETNACHER Société Clear Channel France
M. Patrice QUESNE Société JCDecaux	M. Cyril GIUSTI Société JCDecaux - ingénieur projet
M. Christian DE SELLE DU REAL Société De Selle Publicité	M. Cédric NEDELEC Société ExterionMedia

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### **IV – Formation spécialisée « des Unités Touristiques Nouvelles »**

**Collège 1 :** représentants des services de l'État

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant.

**Collège 2 :** représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian MOUNIER Conseiller départemental	Mme Corinne TESTUD-ROBERT Conseillère départementale
Mme Sylvie FARE Conseillère départementale	Mme Noëlle TRINQUIER Conseillère départementale
M. Max RASPAIL Président de la Communauté de Communes Ventoux Sud (CCVS)	M. Frédéric ROUET Vice-Président de la CCVS délégué au tourisme
M. Gilles VEVE Vice-Président de la COVE	M. Luc REYNARD Vice-Président de la COVE

**Collège 3 :** personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques PAGET France Nature Environnement Vaucluse	M. Jean-Paul BONNEAU France Nature Environnement Vaucluse
M. René REYNARD Centre Régional de la Propriété Forestière de PACA	Mme Françoise DESNUELLE Centre Régional de la Propriété Forestière de PACA
M. M. Eric RIGOLOT Directeur adjoint de l'Unité Écologie des Forêts Méditerranéennes - INRA	M. Bruno FADY Directeur adjoint de l'Unité Écologie des Forêts Méditerranéennes - INRA
M. Stéphane De PONCINS Urbaniste	Mme Lætitia POIDRAS Architecte-urbaniste

**Collège 4 :** représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M.Patrice MOUNIER Président UMIH	M. Alexandre DAVOUST Président branche Café Brasserie UMIH
M. Jean-François CARTOUX Chambre d'Agriculture de Vaucluse	M. Robert DELAYE Chambre d'Agriculture de Vaucluse
Mme Sarah MENDEZ-COLLOC Chambre de Commerce et d'Industrie	Mme Nadine BALLOFET Chambre de Commerce et d'Industrie
Mme Cathie CLOTA Chambre de métiers et de l'artisanat de région PACA département du Vaucluse	-----

**IV – Formation spécialisée « des CARRIERES »**

**Collège 1 :** représentants des services de l'État

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant.

**Collège 2 :** représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian MOUNIER Conseiller départemental représentant le président du conseil départemental	Mme Corinne TESTUD-ROBERT Conseillère départementale
Mme Sylvie FARE Conseillère départementale	Mme Noëlle TRINQUIER Conseillère départementale
M. Denis DUSSARGUES Maire de Mornas	M. Thierry THIBAUD Maire de Savoillans
Mme Gisèle BONNELLY Maire de Roussillon	M. Louis BISCARAT Maire de Jonquières

**Collège 3 :** personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Vincent VALLES Professeur de géologie à l'Université d'Avignon	M. Konstantinos CHALIKAKIS Enseignant-Chercheur à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
M. Pierre VAQUE France Nature Environnement Vaucluse	M. Jean-Paul BONNEAU France Nature Environnement Vaucluse
Mme Emmanuelle EUSTACHE Architecte paysagiste	M. Philippe LE MANER Architecte-paysagiste
M. Jean DAUM Association Lubéron Nature	M. Alain JALOUX Association Lubéron Nature

**Collège 4 :** représentants des exploitants de carrières et utilisateurs de matériaux de carrières

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Luc ANGLES Directeur général société des Carrières Vauclusiennes	M. Jean-Claude MARONCELLI Directeur général des carrières Maroncelli
M. Jacques CORNUT-CHAUVIN Directeur régional SIBELCO	M. Nicolas FAURE Directeur général COPAT
M. Angel TOVAR Directeur Régional - Eiffage Travaux Publics Méditerranée	M. Philippe CHAIZE Directeur Régional - Unibéton
M. Bruno DELORME Directeur Général " DELORME SAS"	M Jean-François TINARD Directeur Secteur Provence CEMEX

Le Maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a voix délibérative sur celle-ci.

#### **V – Formation spécialisée « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »**

**Collège 1 :** représentants des services de l'État

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant.

**Collège 2** : représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christian MOUNIER Conseiller départemental	Mme Corinne TESTUD-ROBERT Conseillère départementale
Mme Sylvie FARE Conseillère départementale	Mme Noëlle TRINQUIER Conseillère départementale
M. Pierre GONZALVES Maire de l'Isle sur Sorgue	M. Dominique BODON Maire de Malaucène

**Collège 3** : représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard DESCHAMPS Vétérinaire inspecteur retraité	Mme Sylvie FORTANE Vétérinaire inspectrice retraitée
Mme Évelyne CREGUT Docteur d'État és Sciences en géologie- paléontologie au musée Requien d'histoire naturelle d'Avignon	M. Joseph JACQUIN-PORRETAZ Conservateur du patrimoine scientifique, technique et naturel du Naturoptère de Sérignan-du-Comtat
Mme Crystal WOODWARD Association Luberon Nature	Mme Dominique De COURCELLE Association Luberon Nature

**Collège 4** : responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Laurent DELAVIS Éleveur	M. Nicolas DELAVIS Éleveur
M. Cédric PANZANI Expert en aquariophilie	M. Jean-Michel VALLS Expert en aquariophilie
M. Stéphane BOUGAZELLI Spécialiste reptile, poisson	M. Frédéric PROVANSAL Expert au ZOO de la Barben

#### **ARTICLE 4 : Règles de fonctionnement**

Les règles de fonctionnement sont celles des articles R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 5 : Durée du mandat des membres de la commission**

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

#### **ARTICLE 6 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat des formations spécialisées « de la nature », « des sites et des paysages », « de la publicité », « des Unités Touristiques Nouvelles » est assuré par la direction départementale des territoires. Le secrétariat des formations spécialisées « des carrières », « de la faune sauvage captive » est assuré par la direction départementale de la protection des populations.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

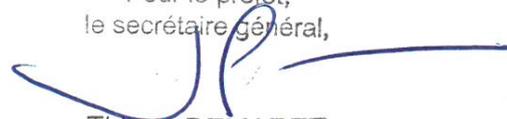
#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le

08 AOUT 2019

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Thierry DEMARET



Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-18-007

décision DD/CLAC Sud 07/2019/05/23 portant interdiction  
temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité à  
l'encontre de M. Geoffrey STEFANI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 07/2019-05-23

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Geoffrey STEFANI

Dossier n° D13-862/ Rapport 027/2019/CNAPS/ Société LE CONCEPT/M. Geoffrey STEFANI

Date et lieu de l'audience : le 23 mai 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, R 631-11 et R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique** : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an est prononcée à l'encontre de M. Geoffrey STEFANI ;

Fait après en avoir délibéré le 23 mai 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Geoffrey STEFANI le 21 juin 2019, est valable du 21 juin 2019 au 21 juin 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Préfecture de Vaucluse

84-2019-06-18-006

décision DD/CLAC/Sud 06/2019/05/23 portant  
interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de  
sécurité à l'encontre de la société le Concept

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2019-05-23

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société LE CONCEPT

Dossier n° D13-862/ Rapport 026/2019/CNAPS/ Société LE CONCEPT/M. Geoffrey STEFANI

Date et lieu de l'audience : le 23 mai 2019 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIÈRES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25, R 612-18 alinéa 2, R 613-1, R 631-3, R 631-11, R 631-4 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique** : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée d'un an est prononcée à l'encontre de la société LE CONCEPT, sise 2130 route de Rustrel 84400 APT et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 838 662 450 ;

Fait après en avoir délibéré le 23 mai 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société LE CONCEPT le 21 juin 2019, est valable du 21 juin 2019 au 21 juin 2020.

Pour la CLAC Sud  
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIÈRES

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-10-007

décision du 10 juillet 2019 portant agrément entreprise  
solidaire d'utilité sociale - association FACE à Avignon

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse  
Pôle 3E

Affaire suivie par Isabelle JURAMY  
Téléphone : 04 90 14 75 04  
Courriel : isabelle.juramy@direccte.gouv.fr

DECISION  
D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale »

LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment l'article 97

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale en date du 9 mai 2019 par l'association FACE VAUCLUSE;

SUR proposition de la directrice de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi PACA (DIRECCTE),

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> :

l'association FACE VAUCLUSE

Domiciliée : 5, rue Léon Honoré Labande 84000 AVIGNON

N° Siret : 531 305 837 000 27 – code APE : 9499Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

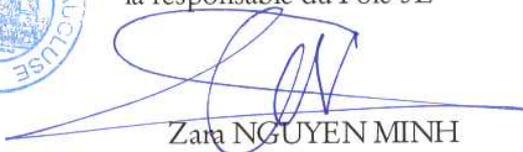
Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 juillet 2019

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 10 Juillet 2019



Pour la directrice de l'unité départementale  
et par délégation  
la responsable du Pôle 3E

  
Zara NGUYEN MINH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - DGEFP - 7, square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES - 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.